

ARRÊTÉ N°51_2022A

portant délégation de signature et de fonction à Monsieur Paul BOULVRAIS, Vice-Président,
Cession d'une parcelle - B 2614 - ZA l'Aéropôle - Graulhet

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu l'article L. 5211-9 du code général des collectivités territoriales autorisant le Président à donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, une partie de ses fonctions aux vice-présidents,

Vu le procès-verbal du 11 juillet 2020 constatant l'élection du Président de la Communauté d'agglomération,

Vu le procès-verbal du 11 juillet 2020 constatant l'élection de Monsieur Paul BOULVRAIS en tant que Vice-Président,

Vu la décision du Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet n°171_2022DP du 28 juillet 2022 portant approbation de la cession de la parcelle cadastrée B2614 située ZA l'Aéropôle à Graulhet, d'une superficie globale de 3077 m², à ou toute société créée ou à créer par lui s'y substituant, au prix de 12 € HT/m², soit un prix global et forfaitaire de 36 924 € HT, TVA en sus,

Considérant que le service du domaine du 14 juin 2022 a estimé la valeur vénale de ce terrain à 36 924 € avec application d'une marge d'appréciation de 15 %,

Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Paul BOULVRAIS, Vice-Président, pour représenter la Communauté d'agglomération et procéder à la signature, en la forme notariée sous la responsabilité de l'Office notarial de Maître Lacazedieu, située à Graulhet représentant la Communauté d'Agglomération et de l'Etude de Maître Agathe Cabot, située 31570 Bourg Saint Bernard représentant l'acheteur, des documents de cession du bien ci-après désigné dans les conditions établies par décision du Président de la Communauté d'agglomération :

Cession à ou toute société créée ou à créer par lui s'y substituant, de la parcelle cadastrée B 2614 située ZA l'Aéropôle à Graulhet, pour une superficie globale de 3077 m², au prix global et forfaitaire de 36 924 € HT, TVA en sus, les frais d'acte et frais notariés afférents à cette cession seront pris en charge par l'acquéreur, par vente de gré à gré, dite amiable, dans les conditions prévues au Code général des collectivités territoriales dont l'acte sera dressé par notaire dans les conditions de droit commun.

Article 2

Monsieur Paul BOULVRAIS, Vice-Président, et la Directrice générale des services sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Técou, le 7 octobre 2022

Paul SALVADOR,
Président



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> ».

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le **21 OCT. 2022**

Et publication, mise en ligne **21 OCT. 2022** et/ou notification le